

VD_GERICHTE PE21.021378 vom 11. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021378

FR: VD_GERICHTE PE21.021378 du 11 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.021378 del 11 marzo 2022

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance querellée annulée en tant qu'elle concerne l'infraction d'injure et confirmée pour le surplus. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers, soit 660 fr., à la charge de G._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Dans la mesure où ils ont reçu une copie de l'ordonnance de non-entrée en matière litigieuse, cet arrêt sera communiqué en copie aux intimés M._____ et C._____.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 4 janvier 2022 est annulée en ce sens qu'une instruction pour injure doit être ouverte à l'endroit de M._____. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis par deux tiers, soit 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge de la recourante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme G._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. M._____, - M. C._____.

- 11 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.